



**السيدة GOMEZ MORTE Carmen رئيسة
مكتب مجلس أوروبا بالمغرب**

"قضايا البيئة في ضوء الاجتهاد القضائي للمحكمة الأوروبية لحقوق الإنسان"

« Le rôle de la justice dans la lutte contre le crime environnemental »

JURISPRUDENCE DE LA CEDH – ENVIRONNEMENT ET
CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, Président délégué du Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire.
- Monsieur le Procureur Général du Roi près la Cour de Cassation, Président du Ministère Public du Royaume du Maroc.
- Madame la Première Présidente de la Cour des comptes.
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental (M. Reda CHAMI)
- Mesdames et messieurs les représentants d'autres institutions et organisations nationales et internationales,
- Mesdames et messieurs,

Je suis heureuse d'être présente aujourd'hui avec vous à cette Conférence sur **le rôle de la justice dans la lutte contre le crime environnemental**. Je remercie la Présidence du Ministère Public du

Royaume du Maroc de m'y avoir invité et d'associer le Bureau du Conseil de l'Europe à Rabat à cet évènement.

Le Conseil de l'Europe s'est engagé depuis longtemps en faveur de la protection de l'environnement. Cet engagement s'est traduit par l'adoption de plusieurs instruments internationaux, dont, entre autres :

- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (dite « Convention de Berne »), entrée en vigueur en 1982, et qui fixe des obligations contraignantes en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages ;

- la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (dite « Convention de Lugano »), qui date de 1993 et dont l'objectif est de fournir une compensation adéquate pour les dommages causés par des activités dangereuses pour l'environnement.

- la Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui a pour ambition d'harmoniser l'ensemble du droit pénal de l'environnement ;

- la Convention de 2000 sur le paysage, qui promeut la protection, la gestion et l'aménagement des paysages.

- l'accord EUR-OPA Risques majeurs, qui vise à prévenir les catastrophes environnementales et à atténuer leurs conséquences,

grâce à la recherche sur la prévision des catastrophes, la gestion des risques, l'analyse post-crise et la réhabilitation.

- la Charte sociale européenne, qui garantit un droit à la santé, et qui a trouvé son application dans le contexte de la pollution chimique de l'air et de l'eau,

- la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui l'interprète, et l'applique, à la lumière des conditions de vie actuelles.

Le Conseil de l'Europe prend en compte le lien profond qui existe entre la protection de l'environnement et celle des droits humains.

Un environnement sain est une condition préalable à la conservation de la vie sur notre planète et, par conséquent, à la jouissance même, par chaque être humain, de ses droits et libertés inhérents, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme. La vie et le bien-être dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits humains et un environnement sain pour les générations à venir.

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement sain, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement, en raison du fait

que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux. La Cour européenne des Droits de l'Homme est un Tribunal international qui a compétence sur les 46 états membres du Conseil de l'Europe. Ses arrêts ne lient, certes, pas les pays non-membres du Conseil de l'Europe, qui ne peuvent pas être non plus un Etats défendeurs dans la procédure devant la Cour. Mais au fil des années, la jurisprudence de la Cour s'est constituée en standard duquel s'inspirent les autres cours internationales et les juridictions nationales, y inclus les cours constitutionnelles de toute la planète lorsqu'il s'agit d'interpréter les droits humains civils et politiques.

En élargissant progressivement le champ d'application des droits civils et politiques, la CourEDH a reconnu que les droits humains et le droit à un environnement sain étaient intimement liés. La Cour européenne des droits de l'homme a statué, à ce jour, sur plus de 300 requêtes ayant trait à l'environnement, appliquant des concepts tels que le droit à la vie, l'interdiction des mauvais traitements ou le droit à la vie familiale, à un large éventail de questions parmi lesquelles figurent la pollution, les catastrophes humaines ou naturelles ou l'accès à l'information en matière d'environnement. **Les arrêts de la Cour contribuent à améliorer la protection de l'environnement en estimant, par exemple, qu'un excès de bruits des vols nocturnes d'un**

aéroport ou les tapages nocturnes des bars et discothèques, mais aussi les odeurs nauséabonds ou les risques de pollution et à la santé des personnes, causés par des industries ou des exploitations, et l'inaction des autorités face à ces situations portent atteinte au droit à la vie privée et familiale, à l'interdiction des mauvais traitements ou au droit à la vie, entre autres qui, eux, sont garantis par la Convention Européenne des droits de l'homme, même si le droit à un environnement sain n'est pas, en tant que tel, garantie par la Convention.

La Cour a mis en balance les politiques d'utilisation durable des ressources naturelles ou de protection des espèces menacées, et le droit à une jouissance paisible des biens. Elle a aussi examiné des développements urbains non viables d'un point de vue écologique, causant de la pollution, des maladies professionnelles ou des nuisances, en rapport au droit au respect du domicile ainsi que de la vie privée et familiale. La Cour s'est aussi prononcée sur la responsabilité des Etats pour les effets des catastrophes environnementales d'origine humaine ou naturelle. Elle a grandement renforcé les droits de participation, à savoir les droits à l'information et à l'accès à la justice.

La protection de l'environnement par l'activité judiciaire de la Cour est renforcée par le travail du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui veille à ce que les États se conforment aux arrêts de la

Cour en réparant les violations de la ConvEDH et en empêchant leur réapparition.

Le changement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution chimique ou la dégradation générale des écosystèmes de la planète, posent de nouveaux défis à la Cour, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements, et ont un impact mondial profond sur la jouissance des droits humains.

Je ne peux pas parler en détail de la Jurisprudence de la Cour comme je l'aurais aimé, mais je voudrais faire référence à un concept relativement nouveau, qui me tient à cœur, tel que la nécessité d'une équité intergénérationnelle et à l'exigence de respect des obligations assumées par les Etats.

Dans son arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour le 9 avril dernier, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC]-53600/20*¹ la Suisse a été condamnée pour manquement à son obligation positive de lutter contre le changement climatique. La requérante était une association créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, à savoir plus de 2 000 femmes âgées qui se

¹ [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland \[GC\]](#) – le résumé juridique de cette affaire, élaboré par le Greffe de la Cour, a constitué le document de référence pour certains extraits de cette note.

plaignent de problèmes de santé, prétendument exacerbés lors des vagues de chaleur et pesant considérablement sur leur vie, leurs conditions de vie et leur bien-être.

- L'une des premières questions qui se posent est celle de savoir si la Convention englobe-t-elle un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

L'insuffisance de l'action de l'État pour lutter contre le changement climatique aggrave à l'échelle mondiale les risques de ces conséquences négatives et les menaces qui en découlent pour la jouissance des droits humains. Eu égard au lien de causalité entre, d'une part, les actions et/ou omissions de l'État en matière de changement climatique et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage touchant des individus, la Cour dit que l'article 8, qui protège le droit à la vie privée, doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie, c'est-à-dire, un droit à un environnement sain à cet égard.

La Cour note que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique, et que,

cependant, elles n'ont nulle possibilité de participer aux processus décisionnels actuels en la matière. La répartition intergénérationnelle de l'effort revêt donc une importance particulière dans ce contexte. Il faut rappeler que, en s'engageant au titre de la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#) (CCNUCC), les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La Cour doit s'assurer que les Etats respectent leurs engagements résultant de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles. Les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur. Pareille action dépend nécessairement du processus décisionnel démocratique. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques.

- Pourquoi y a-t-il violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* ?

La Cour a jugé que la Suisse a manqué aux « obligations positives » que la Convention lui imposait face au changement climatique. Dans cette affaire, les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre la

législation et les mesures pertinentes pour l'atténuation des effets du phénomène en question.

En fait, ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. Le devoir primordial de l'État est d'adopter, et d'appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique.

La Cour constate que le processus de mise en place par les autorités suisses du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement desdites autorités à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de Gaz à Effet de Serre. En outre, et de l'aveu des autorités compétentes, l'État n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Les autorités n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour la conception, le développement et la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire pertinent. L'État défendeur a donc manqué aux obligations positives que l'article 8 lui imposait dans le présent contexte.
